



# CONSEIL

**Cent soixante et onzième session**

**5-9 décembre 2022**

**Rapport de la 117<sup>e</sup> session du Comité des questions constitutionnelles  
et juridiques (Rome, 24-26 octobre 2022)**

## Résumé

Dans le rapport de sa 117<sup>e</sup> session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ):

- 1) **adresse au Conseil, pour décision, des recommandations spécifiques** concernant: la promulgation de la Politique de la FAO relative aux droits de propriété intellectuelle; la proposition de modification de l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse; l'application de la recommandation n° 7 du rapport du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé *Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête* (JIU/REP/2020/1);
- 2) **porte à l'attention du Conseil, pour approbation**, ses conclusions concernant: les activités de la Sous-Division droit et développement; le rôle des organes directeurs de l'Organisation, en particulier des comités du Conseil, dans le processus décisionnel formel de la FAO, et le rôle des consultations informelles, au regard des dispositions des Textes fondamentaux de la FAO;
- 3) **informe le Conseil** des réflexions des membres du CQCJ relatives aux informations actualisées qui leur ont été présentées sur: la mise en œuvre de la Politique de la FAO relative à la protection des données; le rétablissement par la Conférence du droit de vote des États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions; le code de conduite relatif au vote; l'examen des questions de compétence au regard du régime commun du système des Nations Unies.

### Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à:

- 1) **approuver** les recommandations formulées par le Comité concernant:
  - a) le projet de politique de la FAO relative aux droits de propriété intellectuelle;
  - b) la proposition de modification de l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse;
  - c) l'application de la recommandation n° 7 du rapport du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé *Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête* (JIU/REP/2020/1);
- 2) **approuver** les conclusions du Comité concernant:
  - a) les activités de la Sous-Division droit et développement;
  - b) le rôle des organes directeurs de l'Organisation, en particulier des comités du Conseil, dans le processus décisionnel formel de la FAO;
- 3) **prendre note** des réflexions du Comité concernant les informations actualisées qui ont été présentées sur:
  - a) la Politique de la FAO relative à la protection des données;
  - b) le rétablissement par la Conférence du droit de vote des États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions;
  - c) le code de conduite relatif au vote;
  - d) l'examen des questions de compétence au regard du régime commun du système des Nations Unies.

*Pour toute question concernant le contenu du présent document, prière de s'adresser à:*

M<sup>me</sup> Annick VanHoutte  
Secrétaire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques  
Tél.: +39 06570 54287  
Courriel: [Annick.Vanhoutte@fao.org](mailto:Annick.Vanhoutte@fao.org)

## I. Introduction

1. La 117<sup>e</sup> session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est tenue du 24 au 26 octobre 2022.
2. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par M<sup>me</sup> Alison Storsve, qui a souhaité la bienvenue à l'ensemble des participants.
3. Ont pris part à la session les membres suivants:
  - M<sup>me</sup> Lamia Ben Redouane (Algérie);
  - M<sup>me</sup> Julie Émond (Canada);
  - M. Shanil Dayal (Fidji);
  - M. Junior Andrés Escobar Fonseca (Nicaragua);
  - M<sup>me</sup> Nina P. Cainglet (Philippines);
  - M<sup>me</sup> Zora Weberová (Slovaquie).
4. Le CQCJ a été informé qu'aux fins de la présente session, M<sup>me</sup> Mónica Robelo Raffone (Nicaragua) avait été remplacée par M. Junior Andrés Escobar Fonseca et que M. Esala Nayasi (Fidji) avait été remplacé par M. Shanil Dayal. M. Khaled Ahmad Zekriya (Afghanistan) n'a pas pris part à la session.
5. La session s'est déroulée selon des modalités hybrides: certains membres du CQCJ (Algérie, Canada, Nicaragua et Slovaquie) y ont participé en personne, au siège de la FAO, et les autres (Fidji et Philippines) en visioconférence, à titre exceptionnel, en raison de la pandémie de covid-19 qui sévit en Italie et dans le reste du monde.
6. Le CQCJ a suivi les modalités appliquées à sa 110<sup>e</sup> session, telles qu'elles figurent dans la Note de la Présidente (annexe 1 du document CL 164/2), et est convenu de déroger aux articles qui pourraient être incompatibles avec la tenue de la session selon des modalités hybrides, conformément à l'article VII du Règlement intérieur.

## II. Point 1: Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session (CCLM 117/1)

7. Les membres du CQCJ ont pris note des dispositions exceptionnelles prises pour l'organisation de la session et ont approuvé l'ordre du jour.

## III. Point 2: Informations actualisées sur les politiques de la FAO relatives à la protection des données et aux droits de propriété intellectuelle (CCLM 117/2)

8. Le Comité a réservé un accueil favorable au document CCLM 117/2 intitulé *Informations actualisées sur les politiques de la FAO relatives à la protection des données et aux droits de propriété intellectuelle*.

### i. Informations actualisées sur la Politique de la FAO relative à la protection des données

9. Le Comité a félicité la Direction de la FAO pour l'efficacité, la rigueur et la rapidité avec lesquelles elle a mené à bien l'élaboration et la promulgation de la Politique relative à la protection des données, ainsi que pour les mesures prises pour mettre en œuvre ladite politique, notamment la création de l'Unité de protection des données en tant que bureau indépendant rattaché au Bureau du Directeur général (ODG).

10. Le Comité a salué le fait que la Politique relative à la protection des données telle qu'elle a été promulguée tient compte des recommandations formulées par le Conseil à sa 170<sup>e</sup> session (CL 170/REP).

11. Le Comité a dit attendre avec intérêt de recevoir des informations actualisées, à sa session de l'automne 2023, sur la mise en œuvre de la Politique relative à la protection des données, notamment sur les résultats des travaux menés à cet égard en collaboration avec le Bureau pour la protection de la confidentialité des données de la Banque mondiale.

12. Le Comité a invité le Conseil à prendre note des progrès réalisés par la FAO en ce qui concerne la Politique relative à la protection des données et sa mise en œuvre.

## **ii. Projet de politique de la FAO relative aux droits de propriété intellectuelle**

13. Le Comité s'est félicité de ce que le projet de politique de la FAO relative aux droits de propriété intellectuelle, présenté à l'annexe I du document CCLM 117/2, ait fait l'objet de consultations auprès des Membres, et a estimé que celui-ci était conforme à l'usage et aux normes en vigueur à l'échelle internationale et au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'aux Textes fondamentaux de la FAO.

14. Après avoir examiné attentivement le document, le Comité a recommandé au Conseil que le projet de politique de la FAO relative aux droits de propriété intellectuelle soit révisé de sorte que:

- a) le paragraphe 10 précise que les «biens publics mondiaux» ne se limitent pas aux matériels physiques, et ce pour éviter de laisser entendre que l'Organisation diffusera tous ses produits sur support physique, indépendamment des coûts;
- b) le paragraphe 20 comprenne un renvoi exprès aux dispositions de la Politique relative à la protection des données (circulaire administrative 2022/06) qui s'appliquent dans ce contexte;
- c) le texte du projet donne des indications concernant le rôle que joue l'Unité de protection des données s'agissant des questions de propriété intellectuelle qui soulèvent également des problèmes de protection des données, en coordination avec le Statisticien en chef (OCS) et le Bureau de la communication (OCC);
- d) la note de bas de page n° 2 précise que les activités de la FAO ne donneraient pas lieu à la création d'indications géographiques spécifiques ni à des droits de propriété intellectuelle connexes.

15. Le Comité a reçu des informations sur l'usage en vigueur au sein de l'Organisation pour ce qui est du traitement et/ou de la résolution des rares cas de réclamations découlant de l'utilisation présumée abusive de la propriété intellectuelle de tiers, notamment de photographies dans des publications techniques, dans des bulletins d'information et sur des plateformes en ligne, dont il est fait mention dans la note de bas de page n° 8 du projet de politique.

16. Le Comité a estimé que l'évolution du paysage technologique et des besoins opérationnels de l'Organisation pourrait nécessiter d'examiner et d'ajuster périodiquement la Politique de la FAO relative aux droits de propriété intellectuelle, en consultation avec les Membres, afin que celle-ci demeure adaptée à l'objectif visé.

17. Sous réserve des observations formulées au paragraphe 14 ci-dessus et étant entendu qu'elles seront incorporées dans la Politique de la FAO relative aux droits de propriété intellectuelle, le Comité a recommandé que la Politique entre en vigueur afin qu'elle puisse être mise en œuvre rapidement, et a invité le Conseil à approuver cette recommandation.

18. Le Comité a dit attendre avec intérêt de recevoir des informations actualisées, à sa session de l'automne 2023, sur la mise en œuvre de la Politique de la FAO relative aux droits de propriété intellectuelle.

#### **IV. Point 3: Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse – Proposition de modification de l'Acte constitutif (CCLM 117/3)**

19. Le Comité a examiné le document CCLM 117/3 intitulé *Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse – Proposition de modification de l'Acte constitutif*, et a entendu les exposés du Bureau juridique et du secrétariat de la Commission.

20. Le Comité a noté que les amendements à l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (ci-après dénommé «Acte constitutif») avaient été examinés par le Comité exécutif de la Commission et approuvés par cette dernière à sa session extraordinaire, tenue en ligne le 27 avril 2022, après un débat approfondi. Le Comité a pris acte du fait que la procédure de modification de l'Acte constitutif avait respecté les règles de procédure énoncées dans l'Acte constitutif et dans les Textes fondamentaux.

21. Le Comité a estimé, sur la base des critères fixés par lui à sa 31<sup>e</sup> session, que les amendements proposés n'entraîneraient pas d'obligations nouvelles ou supplémentaires pour les membres de la Commission et qu'ils entreraient donc en vigueur dès leur approbation par le Conseil.

22. Le Comité a approuvé le projet de résolution du Conseil reproduit à l'**annexe** du présent rapport, contenant l'Acte constitutif modifié, tel qu'adapté pour tenir compte du point de vue du Comité selon lequel les modifications ne créent pas d'obligations supplémentaires, et a recommandé au Conseil de l'approuver.

#### **V. Point 4: Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions**

23. Le Président indépendant du Conseil a rendu compte oralement des consultations qu'il avait menées au sujet du rétablissement du droit de vote des États Membres en retard dans le paiement de leurs contributions à l'Organisation.

24. Le Comité a remercié le Président indépendant du Conseil de son compte rendu, prenant note des répercussions des arriérés sur la situation financière de l'Organisation.

25. Le Comité a rappelé qu'à sa 116<sup>e</sup> session il avait formulé des recommandations concernant la teneur du document CL 170/19, y compris le projet de résolution, à la lumière de son propre point de vue et des recommandations du Comité financier; le Comité avait estimé que le document CL 170/19 et le projet de résolution, tels que modifiés, étaient conformes aux Textes fondamentaux.

26. Le Comité a débattu de la question en prenant acte du fait que les Membres n'étaient pas encore parvenus à un consensus et que le Président indépendant du Conseil tiendrait de nouvelles consultations avant l'examen complet de la question par le Comité.

27. Le Comité s'est dit prêt à examiner, dans les limites de son mandat, les résultats des consultations et le projet de résolution qui serait présenté pour examen au Conseil et à la Conférence.

#### **VI. Point 5: Code de conduite relatif au vote**

28. Le Président indépendant du Conseil a présenté oralement un compte rendu des consultations qu'il menait auprès des Membres au sujet d'un projet de code de conduite relatif au vote.

29. Le Comité s'est félicité des progrès considérables accomplis par le Président indépendant du Conseil dans la formulation d'un projet de texte synthétisant la teneur des consultations en cours avec les Membres. Le Comité a exprimé son soutien au Président indépendant du Conseil pour les efforts

qu'il déployait, par la voie de consultations ouvertes, transparentes et inclusives auprès de l'ensemble des Membres, en vue d'arrêter la version définitive d'un projet de code de conduite relatif au vote afin que la Conférence l'examine à sa 43<sup>e</sup> session, après que les organes directeurs concernés de l'Organisation l'aient eux-mêmes examiné.

30. Le Comité a dit attendre avec intérêt les résultats des consultations menées par le Président indépendant du Conseil et a réaffirmé qu'il était prêt à examiner le projet de code de conduite relatif au vote lorsque le texte serait disponible.

**VII. Point 6: Informations actualisées sur la suite donnée aux recommandations qui figurent dans les rapports du Corps commun d'inspection (CCI) intitulés *Examen des politiques et pratiques relatives à la dénonciation des abus dans les entités du système des Nations Unies (JIU/REP/2018/4) et Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête (JIU/REP/2020/1) (CL 170/12) (CCLM 117/4)***

31. Le Comité a accueilli avec satisfaction le document CCLM 117/4.

32. Le Comité a rappelé la recommandation n° 7 formulée par le Corps commun d'inspection (CCI) dans son rapport intitulé *Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête*, selon laquelle «les organes délibérants des entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait devraient, d'ici à la fin de 2021, mettre au point et adopter les procédures formelles à suivre pour la conduite d'enquêtes en cas de plainte pour comportement répréhensible du chef de secrétariat, et adopter les politiques appropriées»<sup>1</sup>.

33. Le Comité a noté que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination n'avait pas lancé le «processus de consultation» qu'il avait prévu d'organiser «pour s'entendre sur une mise en œuvre harmonisée de la recommandation» et que, par conséquent, plusieurs institutions spécialisées avaient commencé ou achevé les travaux de mise en œuvre de la recommandation du CCI, en particulier ceux visant à désigner une entité chargée des enquêtes.

34. Le Comité n'a pas relevé d'obstacle juridique à ce que la FAO, elle aussi, élabore et adopte des procédures de sa propre initiative, en tenant compte du cadre juridique de l'Organisation.

35. Le Comité a invité le Conseil à demander à la Direction de la FAO de donner la priorité à l'élaboration de ces procédures, en tenant compte des vues du Comité financier, et a appelé à poursuivre les consultations avec les autres institutions spécialisées.

36. Le Comité a invité le Conseil à recommander à la Direction de la FAO de répertorier les instruments juridiques qui seraient utiles à l'application de la recommandation n°7 du CCI, ainsi que les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux instruments déjà en place.

**VIII. Point 7: Activités de la Sous-Division droit et développement – Rapport d'information (CCLM 117/5)**

37. Le Comité a examiné le document CCLM 117/5 intitulé *Activités de la Sous-Division droit et développement – Rapport d'information*.

---

<sup>1</sup> JIU/REP/2020/1. Cela rejoint la recommandation n° 1 du rapport du CCI intitulé *Examen des politiques et pratiques relatives à la dénonciation des abus dans les entités du système des Nations Unies (JIU/REP/2018/4)*, à savoir: «Les organes délibérants devraient adopter d'ici à 2020 des mesures pour que toutes les politiques relatives aux manquements et aux actes de représailles définissent les canaux et modalités appropriés, faisant par exemple intervenir des comités de contrôle indépendants, par lesquels il est possible de formuler, aux fins d'une enquête, des allégations concernant des manquements du chef de secrétariat de l'entité et de toutes autres fonctions pour lesquelles le traitement des questions soulevées est susceptible d'occasionner un conflit d'intérêts».

38. Le Comité a mesuré l'importance et la portée des travaux de la Sous-Division et a accueilli favorablement son rapport d'information. Il a notamment reconnu les efforts consentis par la Sous-Division en ce qui concerne les pertes et le gaspillage de nourriture, l'évaluation des incidences sociales et économiques des lois, le programme qu'elle continue d'élaborer pour aider les Membres à appliquer et à faire appliquer les lois pertinentes, ses initiatives en matière de communication, notamment la table ronde de haut niveau, ses activités d'intégration des questions de genre et les travaux qu'elle a menés avec les parlementaires. Le Comité a encouragé les Membres à soutenir ces initiatives. Plus particulièrement, le Comité:

- a) a pris note du fait que des informations et des orientations juridiques personnalisées plus nombreuses et plus facilement accessibles étaient à la disposition des Membres et d'autres parties prenantes, y compris par l'intermédiaire des différentes bases de données juridiques, des formations en ligne et des notes juridiques de la FAO;
- b) a réaffirmé qu'il était important de disposer de cadres juridiques bien conçus et de les mettre en œuvre efficacement en vue de réaliser les objectifs de développement durable et les quatre améliorations; et a encouragé la Sous-Division à poursuivre ses efforts visant à promouvoir la durabilité des systèmes agroalimentaires.

### **IX. Point 8: Examen des questions de compétence au regard du régime commun du système des Nations Unies – Mise à jour (CCLM 117/6)**

39. Le Comité a examiné le document CCLM 117/6 intitulé *Examen des questions de compétence au regard du régime commun du système des Nations Unies – Mise à jour* et le document d'information CCLM 117/INF/1 intitulé *Examen des questions de compétence au regard du régime commun du système des Nations Unies*.

40. Le Comité a accueilli avec satisfaction la mise à jour, tout en notant qu'il existait toujours des divergences de point de vue entre les parties concernées.

41. Le Comité a dit attendre avec intérêt un nouveau point sur la situation lors d'une de ses futures sessions, étant entendu que les changements apportés concernant les questions de compétence pourraient nécessiter une décision des organes directeurs de la FAO en temps voulu.

### **X. Point 9: Questions diverses**

42. Le Comité s'est penché sur la question de savoir s'il fallait harmoniser davantage le format de ses rapports avec celui des autres comités du Conseil. Notant que le format de ses rapports était globalement harmonisé, il est convenu que leur résumé indiquerait clairement les questions examinées par le CQCJ nécessitant une décision du Conseil.

43. Le Comité a examiné et rappelé le rôle des organes directeurs, en particulier des comités du Conseil, dans les processus décisionnels formels de l'Organisation, tout en reconnaissant le rôle complémentaire des consultations informelles s'agissant de dégager un consensus et de montrer l'implication des Membres dans les travaux de l'Organisation.

44. Le Comité a salué l'initiative consistant à tenir une nouvelle conférence juridique publique de la FAO, pour souligner chaque année la Journée mondiale de l'alimentation ainsi que la contribution de la FAO au droit international public dans les domaines liés à son mandat.

45. Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

## Annexe

## Résolution ../...

Amendements à l'Acte constitutif de la Commission européenne  
de lutte contre la fièvre aphteuse

## LE CONSEIL

**Rappelant** que la Conférence a approuvé, à sa 7<sup>e</sup> session, tenue en 1953, au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (ci-après «l'Acte constitutif de la Commission»), entré en vigueur le 12 juin 1954,

**Rappelant aussi** les amendements à l'Acte constitutif de la Commission, dont elle est convenue à ses 9<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 32<sup>e</sup> et 41<sup>e</sup> sessions, et qui ont été approuvés ensuite par le Conseil à ses 39<sup>e</sup>, 72<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 113<sup>e</sup> et 153<sup>e</sup> sessions, respectivement,

**Rappelant en outre** que la Commission, à sa session extraordinaire, tenue en ligne le 27 avril 2022, a approuvé de nouveaux amendements à son Acte constitutif,

**Ayant examiné** le rapport de la 117<sup>e</sup> session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, et **notant** que le Comité a conclu que les amendements n'entraîneraient aucune obligation nouvelle pour les membres de la Commission, et entreraient donc en vigueur dès leur approbation par le Conseil,

**Approuve** les amendements à l'Acte constitutif de la Commission, conformément au paragraphe 5 de l'article XIV, présentés ci-après:

PRÉAMBULE<sup>2</sup>

Les États contractants, considérant la nécessité pressante d'empêcher que l'agriculture européenne subisse à nouveau les lourdes pertes entraînées par les épidémies répétées de fièvre aphteuse, créent par les présentes, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une Commission désignée sous le nom de Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, dont l'*objectif principal* est de stimuler sur le plan national et international les mesures de prévention de la fièvre aphteuse en Europe et de lutte contre cette maladie. *Les États contractants, considérant la perspective de mettre en œuvre un ensemble de mesures rationnelles et d'un coût raisonnable, conviennent de la possibilité d'étendre, sans que cela nuise à l'objectif principal, les activités de préparation et de réduction des risques menées par la Commission aux maladies animales transfrontières similaires, qui sont régulièrement recensées, suivant la menace que celles-ci représentent pour leurs territoires.*

---

<sup>2</sup> Les propositions de suppressions apparaissent en texte barré et les propositions de nouveau texte apparaissent en lettres italiques soulignées.

## ARTICLE PREMIER

### Membres

1. Peuvent devenir membres de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (ci-après dénommée «la Commission») les États européens membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les États participant en qualité de membres à la Conférence régionale pour l'Europe et l'Asie centrale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et desservis par le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les États européens membres de l'~~Office international des épizooties~~ *Organisation mondiale de la santé animale (ci-après dénommée «l'OMSA»)* faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, qui adhèrent au présent Acte constitutif, conformément aux dispositions de l'article XV. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre de la Commission, tout autre État européen faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et qui a déposé une demande d'admission accompagnée d'un instrument officiel par lequel il accepte les obligations découlant de l'Acte constitutif en vigueur au moment de son admission.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée «l'Organisation»), l'~~Office international des épizooties (designé ci-après sous le nom de «l'Office»)~~ OMSA, l'Union européenne et l'Organisation de coopération et de développement économiques ont le droit de se faire représenter à toutes les sessions de la Commission et de ses Comités, mais leurs représentants n'ont pas le droit de vote.

## ARTICLE II

### Obligations des membres en matière de politiques nationales et de coopération internationale concernant la lutte contre la fièvre aphteuse et les maladies animales transfrontières similaires

1. Les membres s'engagent à lutter contre la fièvre aphteuse et à s'efforcer de la supprimer en adoptant des mesures sanitaires et des règlements de quarantaine efficaces et en appliquant une ou plusieurs des ~~méthodes~~ *politiques* ci-après:

- 1) politique d'abattage;
- 2) politique combinée d'abattage et de vaccination;
- 3) immunisation totale du cheptel bovin par vaccination; d'autres animaux sensibles peuvent être vaccinés;
- 4) vaccination du cheptel dans un certain périmètre autour des foyers de fièvre aphteuse.

Les ~~méthodes~~ *politiques* adoptées seront rigoureusement appliquées. Pour les membres non reconnus comme exempts de fièvre aphteuse par l'OMSA, sauf lorsque ce statut a été suspendu temporairement, il doit exister un plan national pour la lutte progressive contre la maladie.

~~2. Les membres doivent disposer de plans d'intervention pour la gestion immédiate des incursions de fièvre aphteuse et veiller à ce que des ressources financières, humaines et techniques suffisantes soient disponibles pour l'application immédiate des méthodes de lutte mentionnées au paragraphe 1 du présent article.~~

2. ~~3.~~ Les membres adoptant la deuxième ou la quatrième méthode s'engagent à se procurer une quantité de vaccin ou d'antigènes pour la production de vaccin suffisante pour assurer la protection du cheptel si la propagation de la maladie ne peut pas être stoppée exclusivement par des mesures sanitaires. Chaque membre apportera aux autres membres collaboration et assistance pour tout ce qui concerne une action concertée contre la fièvre aphteuse, notamment pour la fourniture de vaccin ou d'antigènes pour la production de vaccin le cas échéant. Les quantités d'antigènes et de vaccin à

mettre en réserve pour l'usage national et international seront fixées par les membres, ~~à la~~ lumière compte tenu des conclusions de la Commission et des avis émis par l'OMSA.

3. ~~2.~~ Les membres doivent disposer de plans d'intervention pour la gestion immédiate des incursions de fièvre aphteuse et de maladies animales transfrontières similaires et veiller à ce que des ressources financières, humaines et techniques suffisantes soient disponibles pour l'application immédiate des ~~méthodes~~ politiques de lutte mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les membres prendront des mesures pour que soit identifié le virus recueilli lors d'une épidémie de fièvre aphteuse ou de maladie animale transfrontière similaire et communiqueront aussitôt les résultats de l'identification à la Commission et à l'OMSA.

5. Les membres prendront des mesures pour assurer l'envoi rapide ~~des nouveaux isolats de micro-organismes responsables~~ d'échantillons représentatifs de la fièvre aphteuse et de maladies animales transfrontières similaires à un membre du réseau de laboratoires de référence de la FAO et de l'OMSA ~~au Laboratoire mondial de référence désigné de la FAO~~ en vue de leur caractérisation ultérieure.

6. Les membres s'engagent à fournir à la Commission tous renseignements dont elle peut avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions. En particulier, ils signaleront sans délai à la Commission et à l'OMSA toute nouvelle épidémie de fièvre aphteuse ou de maladie animale transfrontière similaire et son étendue; ils fourniront à ce sujet tout rapport détaillé qui pourrait être utile à la Commission.

7. Les membres veilleront à ce que tous les laboratoires travaillant sur la fièvre aphteuse se conforment, au minimum, aux normes minimales de gestion des risques biologiques, régulièrement mises à jour par la Commission.

### ARTICLE III

#### Siège

1. Le siège de la Commission et son secrétariat sont à Rome, au siège de l'Organisation.
2. La Commission se réunit au siège, sauf s'il en a été décidé autrement par elle lors d'une session antérieure ou, dans des circonstances exceptionnelles, par son Comité exécutif.

### ARTICLE IV

#### Fonctions générales

1. Conclure avec l'OMSA, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation et dans le cadre de tout accord existant entre l'Organisation et l'OMSA, des ententes propres à garantir que:
  - 1.1 tous les membres recevront des avis techniques sur tout problème ayant trait à la lutte contre la fièvre aphteuse ou des maladies animales transfrontières similaires;
  - 1.2 des renseignements complets sur les épidémies de fièvre aphteuse et de maladies animales transfrontières similaires et l'identification des virus seront recueillis et diffusés dans les moindres délais;
  - 1.3 les travaux spéciaux de recherche qu'exigent la fièvre aphteuse et les maladies animales transfrontières similaires seront effectués.
2. Recueillir des renseignements relatifs aux programmes nationaux de lutte et de recherche concernant la fièvre aphteuse et les maladies animales transfrontières similaires.
3. Déterminer, de concert avec les membres intéressés, la nature et l'ampleur de l'assistance dont les membres ont besoin pour exécuter leurs programmes.

4. Susciter et organiser, chaque fois qu'une telle action sera nécessaire, une action concertée pour surmonter les difficultés que rencontre l'exécution des programmes de prévention et de lutte, et à cet effet, prendre des mesures permettant de disposer des ressources nécessaires pour la production et le stockage des vaccins, par exemple au moyen d'accords conclus entre les membres, et favoriser la lutte mondiale contre la fièvre aphteuse.
5. Prévoir les moyens matériels nécessaires au typage et à la caractérisation des virus.
6. Assurer la disponibilité d'un laboratoire international (Laboratoire mondial de référence) doté de moyens propres à permettre la caractérisation rapide du virus de la fièvre aphteuse par des méthodes appropriées.
7. Tenir à jour des informations sur les disponibilités d'antigènes et de vaccins contre la fièvre aphteuse et les maladies animales transfrontières similaires dans les ~~pays membres~~ États Membres et autres ~~pays~~ États et suivre en permanence la situation.
8. Fournir aux autres organisations des avis concernant l'affectation de tous fonds disponibles pour la lutte contre la fièvre aphteuse et les maladies animales transfrontières similaires en Europe et la prévention de ~~cette~~ maladie.
9. Conclure, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation, avec d'autres organisations, groupes régionaux ou États qui ne sont pas membres de la Commission, des ententes en vue de leur participation aux travaux de la Commission ou de ses comités, ainsi que des ententes d'assistance mutuelle relatives aux problèmes de lutte contre la fièvre aphteuse. Ces ententes pourront comporter la création de comités mixtes ou la participation aux travaux de tels comités.
10. Examiner et approuver, pour transmission au Comité financier de l'Organisation, le rapport du Comité exécutif sur les activités de la Commission, les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le programme de travail et le budget de la période biennale.
11. Entreprendre des activités de préparation et de réduction des risques concernant d'autres maladies animales transfrontières similaires à la fièvre aphteuse qui représentent une menace immédiate pour les territoires des membres. Les maladies animales transfrontières considérées dans le présent document comme similaires à la fièvre aphteuse sont la dermatose nodulaire contagieuse, la peste des petits ruminants, la fièvre de la vallée du Rift, la peste bovine, la variole ovine et la variole caprine. Les autres maladies sont déterminées sur la base d'éléments de similarité avec la fièvre aphteuse, qui reste l'objectif principal de la Commission, et de critères qui seront élaborés et approuvés par la Commission.

## ARTICLE V

### Fonctions spéciales

Les fonctions spéciales de la Commission sont les suivantes:

1. Concourir, de toutes manières que la Commission et les membres intéressés jugent utile, à la lutte contre les épidémies de fièvre aphteuse à caractère critique et à la prévention de celles-ci. À cet effet, la Commission, ou son Comité exécutif, agissant en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article XI, peut utiliser tout solde non engagé du budget administratif, dont il est question au paragraphe 7 de l'article XIII, ainsi que toute contribution supplémentaire versée au titre de mesures d'urgence conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article.
2. Prendre les mesures voulues dans les domaines suivants:
  - 2.1 Stockage par la Commission ou pour son compte, d'antigènes et de vaccins à distribuer aux membres en cas de besoin.

- 2.2 Encouragement de l'établissement par les membres, en cas de besoin, de cordons sanitaires en vue de circonscrire l'es épizooties, en application des recommandations de l'OMSA et, le cas échéant, de l'Union européenne.
- 2.3 Formation des personnels des membres aux fins de la gestion des interventions d'urgence et création d'un cadre de personnels formés qui soient en mesure d'aider les autres membres en cas de besoin.
- 2.4 Maintien et promotion de normes appropriées en matière de confinement biologique, et formation correspondante, pour la manipulation par les membres de matières contenant le virus de la fièvre aphteuse.
3. Exécuter tout nouveau projet déterminé qui pourrait être proposé par les membres ou par le Comité exécutif et approuvé par la Commission en vue d'atteindre les objectifs de la Commission, tels que définis dans le présent Acte.
4. Le solde créditeur du budget administratif peut être utilisé pour les fins décrites aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sous réserve que cette décision soit approuvée par la Commission à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, cette majorité devant être supérieure à la moitié du nombre des membres de la Commission.

## ARTICLE VI

### Sessions

1. Chaque membre est représenté aux sessions de la Commission par un seul délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent prendre part aux débats de la Commission, mais ils n'ont pas le droit de vote, sauf dans le cas d'un suppléant dûment autorisé à remplacer le délégué.
2. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, excepté dans le cas où le présent Acte en dispose autrement. La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.
3. La Commission élit, à la fin de chaque session ordinaire, un Président, ~~et deux vice-présidents~~ un Premier Vice-Président et un Second Vice-Président ainsi que les membres du Comité exécutif choisis parmi les délégués. La Commission nomme également les membres des comités spéciaux ou des comités permanents.
4. Le Directeur général de l'Organisation, d'accord avec le Président de la Commission, convoque la Commission en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Il peut convoquer la Commission en session extraordinaire, soit avec l'accord du Président de la Commission, soit à la demande de la Commission exprimée au cours d'une session ordinaire, ou sur requête d'un tiers au moins des membres de la Commission formulée dans l'intervalle des sessions ordinaires.

## ARTICLE VII

### Comités

1. La Commission peut créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents, chargés de faire des études et des rapports sur des questions de la compétence de la Commission, sous réserve que le budget approuvé de la Commission mette à sa disposition les fonds nécessaires.
2. Ces comités sont convoqués par le Directeur général de l'Organisation, d'accord avec le Président de la Commission et avec le Président du Comité spécial ou du Comité permanent concerné, aux lieux et dates qui conviennent au but pour lequel ils ont été créés.

3. Peuvent faire partie de ces comités tous les membres de la Commission, certains de ses membres ou des personnes nommées à titre personnel en raison de leur compétence particulière dans des questions techniques, suivant la décision de la Commission. Sur proposition du Président, des observateurs peuvent être invités à participer aux réunions du Comité spécial et du Comité permanent.
4. Les membres des comités sont nommés à la session ordinaire de la Commission et chaque comité élit son président.

## **ARTICLE VIII**

### **Règlement intérieur et Règlement financier**

Sous réserve des dispositions du présent Acte, la Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et amender ses propres règlements intérieur et financier, qui se conforment au Règlement général et au Règlement financier de l'Organisation. Le Règlement intérieur de la Commission et tous amendements qui pourraient y être apportés entreraient en vigueur une fois qu'ils auront été approuvés par le Directeur général de l'Organisation; le Règlement financier et les amendements qui pourraient y être apportés, entreraient en vigueur après approbation par le Directeur général sous réserve de ratification par le Conseil de l'Organisation.

## **ARTICLE IX**

### **Observateurs**

1. Tout État Membre de l'Organisation qui ne fait pas partie de la Commission ou tout membre associé *de l'Organisation* peut, sur sa demande, se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission. Il peut présenter des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.
2. Les États qui, ne faisant pas partie de la Commission et n'étant pas membres ou membres associés de l'Organisation, sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande avec l'assentiment de la Commission donné par l'entremise de son président et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation relativement à l'octroi du statut d'observateur aux nations, être invités à suivre en qualité d'observateur les sessions de la Commission.
3. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation concernant les relations avec les organisations internationales. Ces relations sont assurées par l'entremise du Directeur général de l'Organisation. Les relations entre l'Organisation et l'OMSA sont régies par les accords en vigueur entre l'Organisation et l'OMSA.

## **ARTICLE X**

### **Comité exécutif**

1. La Commission constitue un Comité exécutif composé du Président et des ~~deux vice-présidents~~ *Premier et Second Vice-Présidents* de la Commission et des délégués de six membres choisis par la Commission à la fin de chacune de ses sessions ordinaires. On veille à assurer une représentation géographique équitable lors du choix des membres du Comité exécutif. Le Président et les vice-présidents de la Commission sont le Président et les vice-présidents du Comité exécutif.
2. Les membres du Comité exécutif restent en fonction jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante de la Commission. Ils sont rééligibles.

3. Si un délégué siégeant au sein du Comité exécutif cesse d'être disponible, de façon permanente, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est demandé au membre représenté par ce délégué de nommer un nouveau délégué pour la période du mandat restant à courir.
4. Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois, à des intervalles raisonnables, entre deux sessions ordinaires de la Commission.
5. Le Secrétaire de la Commission assure les fonctions de Secrétaire du Comité exécutif.

## **ARTICLE XI**

### **Fonctions du Comité exécutif**

Le Comité exécutif:

1. présente à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités et le programme de travail;
2. met en œuvre les politiques et les programmes approuvés par la Commission;
3. soumet à la Commission les projets de programme et de budget administratif et les comptes de la période biennale écoulée;
4. prépare le rapport sur les activités de la Commission durant la période biennale écoulée pour approbation par la Commission et transmission au Directeur général de l'Organisation;
5. se charge de toutes autres fonctions que la Commission lui délègue, notamment celles prévues au paragraphe 1 de l'article V en ce qui concerne les cas d'urgence.

## **ARTICLE XII**

### **Administration**

1. Les membres du secrétariat de la Commission sont nommés par le Directeur général avec l'approbation du Président du Comité exécutif et sont responsables administrativement devant le Directeur général. Leur statut et leurs conditions d'emploi sont les mêmes que ceux du personnel de l'Organisation.
2. Les dépenses de la Commission sont couvertes par le budget administratif, à l'exception de celles qui sont afférentes au personnel, aux services et aux locaux que l'Organisation peut mettre à sa disposition. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et payées par l'Organisation dans le cadre du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément aux dispositions du Règlement général et du Règlement financier de l'Organisation.
3. Les frais afférents à la participation des délégués, de leurs suppléants, experts et conseillers aux sessions de la Commission et de ses comités en qualité de représentants gouvernementaux, de même que les frais afférents à la participation des observateurs aux sessions, sont payés par leurs gouvernements et organisations respectifs. Les frais des experts invités par la Commission ou ses Comités à assister aux réunions à titre personnel sont à la charge du budget de la Commission.

## ARTICLE XIII

### Finances

1. Chaque membre s'engage à verser une contribution annuelle au budget administratif, conformément à un barème que la Commission adopte à la majorité des deux tiers de ses membres, conformément aux dispositions de son Règlement financier.
2. La contribution des membres de la Commission admis à cette qualité dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission est fixée par le Comité exécutif conformément aux dispositions du Règlement financier de la Commission; à cette fin, il est tenu compte des critères qui peuvent être énoncés dans ledit règlement. Les décisions du Comité exécutif en la matière sont soumises pour confirmation à la Commission lors de sa session ordinaire suivante.
3. Les contributions annuelles prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont exigibles avant l'expiration du premier mois de l'année pour laquelle elles sont dues.
4. Des contributions supplémentaires peuvent être acceptées d'un ou plusieurs membres, d'organisations ou de personnes privées, en vue de financer des mesures d'urgence ou la mise en œuvre de projets spéciaux ou campagnes de lutte que la Commission ou le Comité exécutif peuvent adopter ou recommander en application des dispositions de l'article V.
5. Toutes les contributions des membres sont payables dans des monnaies déterminées par la Commission d'accord avec chacun des intéressés.
6. Toute contribution reçue est versée à un compte de fonds fiduciaire géré par le Directeur général de l'Organisation conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation.
7. À la clôture de chaque exercice financier, tout solde non engagé du budget administratif restera dans le fonds fiduciaire et sera mis à disposition pour les financements des budgets des années suivantes.

## ARTICLE XIV

### Amendements

1. Le présent acte constitutif peut être amendé par une décision prise par la Commission à la majorité des deux tiers de ses membres.
2. Des propositions d'amendement au présent Acte peuvent être présentées par tout membre de la Commission dans une communication adressée au président de la Commission et au Directeur général de l'Organisation. Le Directeur général avise immédiatement tous les membres de la Commission de toute proposition d'amendement.
3. Aucune proposition d'amendement au présent Acte ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'une session si le Directeur général de l'Organisation n'en a été avisé 120 jours au moins avant l'ouverture de la session.
4. Les amendements n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par le Conseil de l'Organisation.
5. Un amendement n'entraînant pas pour les membres de nouvelles obligations prend effet à dater du jour où le Conseil s'est prononcé.
6. Un amendement qui, de l'avis de la Commission, entraîne pour les membres des obligations supplémentaires, entre en vigueur, après approbation du Conseil, pour ceux des membres de la Commission qui l'acceptent à compter du jour où le nombre des membres qui l'auront ainsi accepté atteint les deux tiers des membres de la Commission; postérieurement à cette date, il prend effet pour chaque autre membre de la Commission à compter du jour où le Directeur général reçoit du membre intéressé l'instrument d'acceptation de cet amendement.

7. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant des obligations supplémentaires sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation, qui informe tous les membres de la Commission de la réception de ces instruments.

8. Les droits et obligations de tout membre de la Commission qui n'a pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires continuent pendant une période ne dépassant pas deux ans à dater de l'entrée en vigueur de l'amendement, à être régis par les dispositions de l'Acte constitutif en vigueur avant la date à laquelle ledit amendement a pris effet. À l'expiration de cette période, tout membre de la Commission qui n'aurait pas accepté cet amendement sera soumis aux dispositions de l'Acte constitutif ainsi amendé.

9. Le Directeur général informe tous les membres de la Commission de l'entrée en vigueur de tout amendement.

## ARTICLE XV

### Adhésion

1. L'adhésion au présent Acte constitutif s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation. Elle prend effet, pour les membres de l'Organisation ou de l'OMSA, dès réception dudit instrument par le Directeur général qui en informe aussitôt chacun des membres de la Commission.

2. L'admission à la qualité de membre de la Commission en ce qui concerne les États satisfaisant aux conditions énoncées à l'article premier mais qui ne font pas partie de l'Organisation ou de l'OMSA, prend effet à compter de la date à laquelle la Commission approuve la demande d'admission conformément aux dispositions de l'article premier. Le Directeur général informe chacun des membres de la Commission de l'approbation de toute demande d'admission.

3. L'adhésion au présent Acte constitutif peut être soumise à des réserves. Le Directeur général notifie immédiatement à chacun des membres de la Commission la réception de toute demande d'admission ou d'instrument d'adhésion au présent Acte qui contient une réserve. Une réserve ne prend effet qu'après approbation unanime des membres de la Commission. Les membres de la Commission qui n'auraient pas répondu dans un délai de trois mois à partir de la date de notification seront considérés comme ayant accepté la réserve. Si une réserve n'est pas approuvée à l'unanimité par les membres de la Commission, l'État qui a fait cette réserve ne devient pas partie au présent Acte constitutif.

## ARTICLE XVI

### Retrait

1. Tout membre peut se retirer de la Commission après l'expiration d'un délai d'un an compté à partir de la plus récente des deux dates suivantes: date d'entrée en vigueur du présent Acte ou date à laquelle l'adhésion de ce membre a pris effet. À cette fin, il notifie par écrit son retrait au Directeur général de l'Organisation qui en informe sans délai tous les membres de la Commission. Le retrait devient effectif un an après la date de réception de l'avis de retrait.

2. Tout membre n'ayant pas acquitté ses contributions afférentes à deux années consécutives sera considéré comme s'étant retiré de la Commission.

3. Tout membre de la Commission qui, à la suite de son retrait de l'Organisation ou de l'OMSA, n'est plus membre d'aucune de ces deux institutions sera considéré comme s'étant retiré simultanément de la Commission.

## ARTICLE XVII

### Règlement des différends

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application du présent Acte, le ou les membres intéressés peuvent demander au Directeur général de l'Organisation de désigner un comité chargé d'examiner le différend.
2. Le Directeur général, après avoir pris l'avis des membres intéressés, désigne un comité d'experts comprenant des représentants desdits membres. Ce comité examine le différend à la lumière de tous documents et éléments probatoires présentés par les membres intéressés. Le comité soumet un rapport au Directeur général de l'Organisation qui le communique aux membres intéressés et aux autres membres de la Commission.
3. Bien que ne reconnaissant pas aux recommandations de ce comité un caractère obligatoire, les membres conviennent qu'elles serviront de base à un nouvel examen par les membres intéressés de la question en litige.
4. Les membres intéressés supportent une part égale des frais résultant du recours au comité d'experts.

## ARTICLE XVIII

### Expiration

1. Le présent acte expirera par décision de la Commission prise à la majorité des trois quarts du nombre total des membres de la Commission. Il expirera automatiquement dans le cas où le nombre des membres de la Commission, à la suite de retraits, deviendrait inférieur à six.
2. Lorsque le présent Acte expirera, le Directeur général de l'Organisation liquidera l'actif de la Commission et, après règlement du passif, en distribuera proportionnellement le solde aux membres sur la base du barème des contributions en vigueur à la date de la liquidation. Les États qui, n'ayant pas acquitté leurs contributions afférentes à deux années consécutives, sont considérés de ce fait comme s'étant retirés de la Commission en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article XVI, n'auront pas droit à une quote-part du solde.

## ARTICLE XIX

### Entrée en vigueur

1. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur dès que le Directeur général aura reçu les avis d'acceptation de six États Membres de l'Organisation ou de l'OMSA, sous réserve que la contribution globale desdits États représente au moins 30 pour cent du montant du budget administratif fixé au paragraphe 1 de l'article XIII.
2. Les États ayant déposé des instruments d'adhésion seront avisés par le Directeur général de la date à laquelle le présent Acte entrera en vigueur.
3. Le texte du présent Acte, rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole qui font également foi, a été approuvé par la Conférence de l'Organisation, le 11 décembre 1953.
4. Deux exemplaires du texte du présent Acte seront authentifiés par apposition des signatures du Président de la Conférence et du Directeur général de l'Organisation; un exemplaire sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies et l'autre aux archives de l'Organisation. Des copies certifiées conformes par le Directeur général seront adressées à tous les membres de la Commission avec indication de la date à laquelle le présent Acte constitutif est entré en vigueur.